



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 359/2025
Stationnement et arrêt interdits
Mise en place d'une pompe béton et d'une toupie béton
Rue du 8 mai 1945, à hauteur des n°8, n°10 et n°12
Mercredi 29 octobre 2025
De 07h00 à 13h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande **de la société GUY HOQUET, 8 Place du 11 Novembre 2025 – 31620 FRONTON –**, en vue de réaliser **des travaux nécessitant la mise en place d'une pompe béton et d'une toupie béton**, en date du **22 octobre 2025** ;

Considérant que pour permettre l'exécution **des travaux**, pour la sécurité des participants et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, **rue du 8 mai 1945, à hauteur des n°8, 10 et 12**, en agglomération, sur la commune de Fronton, **le mercredi 29 octobre 2025, de 07h00 à 13h00**;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à **GUY HOQUET**, de réaliser **des travaux nécessitant la mise en place d'une pompe béton et d'une toupie béton**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer le stationnement, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, **rue du 8 mai 1945, à hauteur des n°8, n°10 et n°12, de 07h00 à 13h00**, en agglomération, sur la commune de Fronton :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **mercredi 29 octobre 2025, 07h00** et resteront applicables jusqu' au **mercredi 29 octobre 2025, 13h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **GUY HOQUET**.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 23 octobre 2025

Le Maire



Hugo CAVAGNAC

2025 - AR -